

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION PERMANENTE INSTAURATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

*Vu, le Code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,*

*Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Considérant que les conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répondent à une nécessité d'ordre public,*

*Considérant l'attractivité de la gare ferroviaire ainsi que la nécessité de fluidifier l'accessibilité aux commerces et services,*

*Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, il y a lieu de réglementer le stationnement en centre-ville,*

### ARRETE

Article 1 :

**L'arrêté PM n°027 – FEV.2024 est abrogé.**

Article 2 :

**Il est institué une zone réglementée, divisée en 2 parties :**

- **une zone verte**
- **une zone bleue**

Article 3 :

La **zone verte** est délimitée de la façon suivante :

- **Avenue Général LECLERC** : du n°181 à l'intersection avec la route de Villefranche
- **Route de Villefranche** : de l'avenue Général LECLERC à la place des Condamines (exclu)
- **Rue Jean DURAND** : Parkings dit « Sécuritest » et « Ninon VALLIN » inclus
- **Avenue de l'Europe** : de la rue Jean DURAND à l'intersection avec le mail piéton
- **Avenue Jean LAVAL** : de l'avenue Lamartine à l'intersection avec l'avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée
- **Avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée** : de l'avenue Jean LAVAL au n°15 de l'avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée
- **Chemin du Bief** : de la rue des 3 châtelés à l'intersection avec le chemin du divin
- **Chemin du Divin** : à partir du chemin du Bief jusqu'à l'avenue Jean VACHER
- **Avenue Jean VACHER** : à partir du chemin du Divin jusqu'à la rue du Dr GAUDENS  
(Parking SOBECA exclu)
- **Rue du Pré Corlus** : 300 mètres à partir de l'entrée de la déchetterie.
- **Avenue Général LECLERC** : de la route de Villefranche jusqu'au pont de chemin de fer.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Toutes les rues sans exception, situées à l'intérieur du périmètre délimitées par l'article 3, font partie intégrante de la zone verte et notamment les rues suivantes :

Impasse Jean Laval, les parkings de l'impasse Jean Laval, rue Jean Laval, rue de Verdun, Parking de la Poste avenue de Brienne, Avenue de Brienne, parking du Général de Gaulle, parking du 68 -ème RAA, rue du 03 Septembre 1944, route de Villefranche (RD 306), rue des Pépinières, rue Jean Durand, parking rue Jean Durand, Avenue du Pré aux moutons, Avenue de la Libération, parking des Frères Giraudet, rue des Frères Giraudet, rue de la Gravière, rue des Marronniers, rue Saint Pierre, route de Lyon (RD 306),rue du Père Ogier, Ancienne grande rue, rue du Château, rue Marthoret, rue Saint Antoine, Place des Frères Fournets, rue du Four banal, rue Saint Cyprien, impasse Messimieux, rue du marché, rue de la Bretache, Trou du chien, rue Saint Vincent, chemin de Boussardi, rue de la Scierie, rue du Docteur Gaudens, impasse de la Gravière, impasse Saint Pierre, impasse du Nord, impasse du Sud, rue Freton, rue du Lion d'Or, rue de la Traversière, chemin du Divin et parking de la Médiathèque (ch. du Divin), parking Square François Brossat, parking de la place du 08 mai, Place du 08 mai et rue des 3 Châtel.

Article 5 :

Sont exclu de la zone réglementée les parkings suivants :

- **Parking ANSOLIA** (Avenue de l'Europe)
- **Parking de la GARE** (Avenu du pré aux moutons)
- **Parking de la GARE** (Rue du pré Corlus)
- **Parking SOBECA** (rue du Dr GAUDENS)
- **Parking ESPACE BERTRAND** (rue du Dr GAUDENS)

Article 6 :

La réglementation de la zone verte est applicable :

- **Du Lundi au Samedi de 07h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés.**
- **La durée du stationnement est limitée à 05h00.**

Article 7 :

La zone bleue est constituée des places de stationnement suivantes :

- **10** places de stationnement, **Place du 68<sup>ème</sup> RRA**
- **4** places de stationnement, **rue du 03 Septembre 1944**
- **18** places de stationnement, **Route de Lyon**
- **6** places de stationnement, **place de la Panneterie**
- **8** places de stationnement, **place des Frères Giraudet**
- **2** places de stationnement, **place de l'Egalité**
- **4** places de stationnement, **impasse Jean Laval**
- **5** places de stationnement, **avenue de Brienne (parking de La Poste)**
- **2** places de stationnement, **chemin de la Roseraie**
- **1** place de stationnement, **Rue du Père Ogier**

Article 8 :

La réglementation de la zone bleue est applicable de la façon suivante :

- **Du Lundi au Samedi de 07h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés.**
- **La durée du stationnement est limitée à 30 minutes 00.**

Article 9 :

**Quel que soit la zone règlementée** (zone bleue ou verte), tout conducteur laissant un véhicule en stationnement, à l'obligation d'apposer un disque de stationnement réglementaire dit « européen », conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Néanmoins, toute personne ayant reçu un disque riverain peut utiliser la zone verte sans contrainte de temps.**

Il doit être disposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement, de manière à être lisible par les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 10 :

Les riverains demeurant dans la zone réglementée ne sont pas soumis à la réglementation applicable à l'article 4 (zone verte) dès lors qu'il dispose d'un disque réglementaire, délivré par la Police Municipale de Anse, indiquant leur numéro d'immatriculation.

Ces derniers peuvent disposer d'un disque réglementaire par véhicule (personnel ou professionnel).

La délivrance du disque riverain est réalisée à la suite d'une procédure interne instruite par les services de la Mairie (administratif ou Police Municipale).

Article 11 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur de contrevenir aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 12 :

**Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduites, des véhicules de secours ainsi que des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.**

Article 13 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles est mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 14 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

La signalisation sera implantée et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 15 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté le 05 août 2025,  
Le Maire,  
Daniel POMERET